

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 C 00003

Numéro SIREN : 312 395 684

Nom ou dénomination : BUREAU COMMUN D'ASSURANCES COLLECTIVES (B.C.A.C.)

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2023 sous le numéro de dépôt 12016

BUREAU COMMUN D'ASSURANCES COLLECTIVES

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'article L251-1 du code de commerce
RCS Paris C 312 395 684

Siège social : 18, avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 9 JUIN 2022

Sont présentes ou représentées :

Compagnies "VIE"

ACTE VIE SA
ALLIANZ Vie
AREAS Vie
AXA France Vie
CAM BTP
GENERALI VIE SA
GROUPAMA GAN VIE
GROUPE ABEILLE VIE SA
GROUPE CNP Assurances
GROUPE AG2R LA MONDIALE
GROUPE QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES
GROUPE SHAM
L'EQUITE
PREVOIR VIE
SWISS LIFE PREVOYANCE & SANTE

Compagnies "ACCIDENTS"

ACTE IARD
AREAS Dommages
AXA France IARD
GROUPAMA SA
LES ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD
SMA BTP
SWISS LIFE ASSURANCES DE BIENS

Sont également présents :

Olivier Potellet, Délégué général du BCAC,
Nathalie Ayard-Cantet, Responsable du département Technique BCAC,
Faustine Mercier, département technique BCAC,
Roberto Wolfrum, département technique BCAC,
Sarah Brûlon, Responsable des instances de B2V.

Avant d'ouvrir la séance, la Présidente indique que la séance de ce jour se tient en format hybride en présentiel et en visioconférence.

Un dossier complet a été adressé à chaque délégué par voie postale le 25 mai dernier. Le lien Teams permettant de se connecter à la visioconférence a été communiqué le 3 juin.

Elle rappelle ensuite les modalités de participation à cette assemblée et remercie les délégués de bien vouloir la respecter.

La séance est ouverte à 14 heures 35 sous la présidence de Madame Deperrois.

La Présidente rappelle que, conformément à la convocation envoyée aux délégués, l'Assemblée Générale Mixte délibère sur l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur lors de sa séance du 18 mai 2022 comme suit :

Pour sa partie Extraordinaire

- I. Modification des statuts
- II. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Pour sa partie Ordinaire

- I. Rapport du Comité Directeur
- II. Rapport du Commissaire aux comptes
- III. Rapport du Contrôleur de gestion
- IV. Approbation du rapport et des comptes de l'exercice 2021
- V. Ratification des cooptations
- VI. Quitus aux administrateurs
- VII. Election des membres du Comité Directeur
- VIII. Désignation du Commissaire aux comptes
- IX. Désignation du Contrôleur de gestion
- X. Pouvoirs

(.....)

PARTIE EXTRAORDINAIRE

I. MODIFICATION DES STATUTS

La Présidente précise que cette Assemblée Générale Extraordinaire a été réunie afin de modifier les Statuts du GIE sur les points suivants :

- Modification de l'adresse du siège social du GIE figurant dans les statuts : le Comité directeur, réuni le 18 mai 2022, a décidé de transférer son siège social au 4 place des Saisons à Courbevoie (92400) à compter du 15 mars 2022 et de proposer à l'Assemblée Générale de modifier l'article 4 de ses Statuts relatif au siège du Groupement.

- Modalités de participation à distance au Comité directeur et à l'Assemblée générale : il s'agit d'inscrire dans les statuts le dispositif mis en place de participation aux réunions à distance depuis la survenance en 2020 de la crise sanitaire liée à la Covid 19.
- Suppression de la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant : cette proposition est conforme aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce (issu de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016).
- Insertion d'un article relatif à la protection des données personnelles : l'article 27 proposé définit les conditions de traitement des données mis en œuvre par le GIE BCAC au regard de son objet prévu à l'article 2 des statuts.

Par conséquent, la Présidente propose d'adopter les modifications statutaires portant sur les articles 4, 13, 16, 17, 18, 20 et 27 des Statuts, comme précisé sur le document joint au dossier de séance et de procéder à un vote à main levée des résolutions dont elle donne lecture.

Première résolution

« L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du rapport du Comité Directeur, approuve le rapport qui vient de lui être présenté ainsi que la modification dans les statuts de l'article 4 (adresse du siège social), des articles 13, 16, 17 et 18 (modalités de participation à distance au Comité directeur et à l'Assemblée Générale), de l'article 20 (désignation du Commissaire aux comptes) et l'ajout d'un article 27 (protection des données à caractère personnel) tel que proposé par le Comité Directeur. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

(.....)

PARTIE ORDINAIRE

(.....)

V. - RATIFICATION DES COOPTATIONS

La Présidente procède à la lecture de la deuxième résolution et soumet à l'approbation de l'Assemblée la ratification des cooptations intervenues depuis la précédente Assemblée.

« L'Assemblée Générale ratifie la cooptation de Monsieur Pierre VAYSSE en remplacement de Monsieur Ludovic COHEN, représentant Allianz Iard, décidée lors du Comité Directeur du 12 octobre 2021, la cooptation de Madame DEPERROIS, en remplacement de Monsieur Didier WECKNER, représentant AXA France IARD, décidée lors du Comité directeur du 10 décembre 2021 et la cooptation de Monsieur Jean-Pierre DIAZ, en remplacement de Monsieur Patrice BONIN, représentant AG2R LA MONDIALE, décidée lors du Comité Directeur du 18 mai 2022. »

La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

(.....)

VII. ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

La Présidente propose aux membres du BCAC de reconduire le principe du maintien des mandats en cours, objet de la quatrième résolution dont elle donne lecture :

« Sur la proposition du Comité Directeur, l'Assemblée générale élit les 15 administrateurs suivants parmi les sociétés adhérentes :

ALLIANZ IARD	Monsieur Pierre Vaysse
ALLIANZ VIE	Madame Nathalie Caldeira
AVIVA VIE	Madame Sylvie Guillot
AXA France IARD	Madame Diane Deperrois
AXA France VIE	Madame Katell Prunet
CNP Assurance	Madame Sophie Wittmer
GROUPAMA GAN VIE	Madame Typhaine Delorme
GENERALI VIE	Monsieur Yanick Philippon
LA MONDIALE	Monsieur Jean-Pierre Diaz
MALAKOFF HUMANIS	Monsieur Olivier Della Santina
PREDICA	Madame Anaïd Chahinian
SWISS LIFE	Madame Jeannie Doukhan
SMA BTP	Madame Fabienne Masson
PREVOIR	Monsieur Jean-Marc Carlouet
ACM	XXXXXX (en attente du nom du représentant permanent)

Ces désignations prennent effet à l'issue de la présente réunion pour une période d'un an s'achevant avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022. »

La Présidente invite les membres à procéder au vote de la quatrième résolution.

La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.

VIII – DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Les mandats de Commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Teddy KTORZA et de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet FCN venant à échéance à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale, conformément à l'article 20 du contrat de Groupement, désigne le cabinet EXPONENS, situé 20, rue Brunel, 75017 Paris, Commissaire aux comptes, représenté par Madame Nathalie LUTZ.

La durée de cette mission de contrôle est fixée, conformément à la loi, à six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027. »

La Présidente invite les membres à procéder au vote de la cinquième résolution.

La cinquième résolution est adoptée à l'unanimité.

IX - DESIGNATION DU CONTROLEUR DE GESTION

La Présidente propose à l'Assemblée générale de reconduire le mandat de Madame Isabelle de Waubert, contrôleur de gestion du BCAC, objet de la sixième résolution.

« Conformément à l'article 19, l'Assemblée Générale élit Madame Isabelle de Waubert, Contrôleur de gestion pour une période d'un an, son mandat s'achevant avec l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022. »

La sixième résolution est adoptée à l'unanimité.

(.....)

Aucune autre question n'étant posée, la Présidente déclare la séance levée à 15 heures 15.

Fait à Courbevoie, le 24.11.2022
Pour extrait certifié conforme

La Présidente

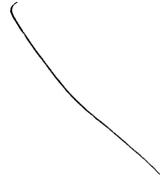


Diane Deperrois

La Vice-présidente



Sophie Wittmer



CONTRAT DE GROUPEMENT

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 9 juin 2022

Fait à Courbevoie, le 24. 06. 2022

Certifié conforme à l'original

La Présidente,



Diane Deperrois

La Vice-présidente



Sophie Wittmer

BCAC

Bureau Commun d'Assurances Collectives

Groupement d'Intérêt Economique

Régi par les articles L. 251-1 et suivants du code de commerce

SOMMAIRE

TITRE I	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE	3
ARTICLE 1 -	Forme.....	3
ARTICLE 2 -	Objet du Groupement.....	3
ARTICLE 3 -	Dénomination sociale.....	3
ARTICLE 4 -	Siège social.....	3
ARTICLE 5 -	Durée.....	4
TITRE II	CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
ARTICLE 6 -	Capital.....	5
ARTICLE 7 -	Apports et droits dans le Groupement.....	5
ARTICLE 8 -	Responsabilités des membres.....	5
ARTICLE 9 -	Droits et obligations des membres.....	5
ARTICLE 10 -	Admissions de nouveaux membres.....	5
ARTICLE 11 -	Retrait et radiation des membres.....	5
ARTICLE 12 -	Faillite – Disparition – Incapacité d'un membre.....	6
TITRE III	ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13 -	Comité Directeur.....	7
ARTICLE 14 -	Délégué Général du Bureau Commun d'Assurances Collectives.....	7
ARTICLE 15 -	Pouvoirs des Administrateurs.....	8
TITRE IV	ASSEMBLEES	9
ARTICLE 16 -	Différentes sortes d'Assemblées.....	9
ARTICLE 17 -	Assemblée Générale Ordinaire.....	9
ARTICLE 18 -	Assemblée Générale Extraordinaire.....	9
TITRE V	CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTES	11
ARTICLE 19 -	Contrôleur de la gestion.....	11
ARTICLE 20 -	Désignation d'un Commissaire aux Comptes.....	11
TITRE VI	EXERCICE – COMPTES - RESULTATS	12
ARTICLE 21 -	Exercice.....	12
ARTICLE 22 -	Comptes.....	12
ARTICLE 23 -	Résultats.....	12
TITRE VII	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
ARTICLE 24 -	Dissolution.....	13
ARTICLE 25 -	Liquidation.....	13
TITRE VIII	DIVERS	14
ARTICLE 26 -	Règlement intérieur.....	14
ARTICLE 27 -	Protection des données à caractère personnel.....	12

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les Sociétés d'Assurances dont la liste figure à l'Annexe I et tous les groupements d'organismes assureurs ou sociétés d'assurances qui y adhéreront ultérieurement dans les conditions fixées à l'article 10 du présent Contrat, un Groupement d'Intérêt Economique régi par ledit Contrat et par les articles L. 251-1 et suivants du code de commerce.

L'adhésion d'une société au présent Groupement emporte adhésion des sociétés appartenant au même groupe.

ARTICLE 2 - Objet du Groupement

Le Groupement a pour objet de permettre à ses membres :

- ⊖ de pratiquer en coassurance (ou coréassurance) des opérations d'assurances de groupe, dans le cadre des articles A. 342-8 et A. 342-9 du Code des Assurances. Il est habilité :*
 - à souscrire, pour le compte de tout ou partie de ses adhérents, des contrats d'assurances de groupe en coassurance, et à assurer la direction des opérations qui en découlent ;*
 - à répartir les coassurances dans les conditions prévues par chaque contrat ;*
 - à mener à bien, pour le compte des coassureurs, les opérations procédant desdits contrats, en ce qui concerne notamment la perception des primes, le paiement des sinistres, la détention des fonds, et à solder les comptes de coassurance ;*
- ⊖ d'exercer toutes activités relatives aux assurances de groupe à l'exclusion de la réalisation d'affaires à titre de courtier, agent ou inspecteur, et d'opérations d'assurances pour propre compte.*

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale du Groupement est : BUREAU COMMUN D'ASSURANCES COLLECTIVES (B.C.A.C.).

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, cette dénomination sera suivie des mots «Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles 251-1 et suivants du code de commerce ».

ARTICLE 4 - Siège social

Le Siège du Groupement est à COURBEVOIE (92400), 4 place des Saisons.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 - Durée

Le Groupement est constitué, à dater du 14 décembre 1977, pour une durée de 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Extraordinaire des membres.

TITRE II

CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 - Capital

En application des dispositions de l'article 251-3 du code de commerce, le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 - Apports et droits dans le Groupement

Aucun apport n'est effectué par les membres lors de la création du Groupement.

La participation au Groupement ne donne lieu à l'attribution d'aucun droit négociable.

ARTICLE 8 - Responsabilités des membres

Conformément à l'article L. 251-6 du code de commerce, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, envers le tiers contractant.

Il est précisé à cet égard que les contrats de coassurance (ou de coréassurance) ne créent pas de solidarité entre les assureurs (ou les réassureurs) au titre des garanties qui font l'objet de ces contrats.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 9 - Droits et obligations des membres

Chaque membre jouit des mêmes droits dans le Groupement. Il est tenu d'en observer le Contrat.

ARTICLE 10 - Admissions de nouveaux membres

Postérieurement à la date de création du Groupement, des Sociétés d'Assurances pratiquant l'assurance de groupe ou des groupements d'organismes assureurs pratiquant l'assurance de groupe peuvent y adhérer. L'admission de nouveaux membres est décidée par le Comité Directeur qui en fixe les modalités.

ARTICLE 11 - Retrait et radiation des membres

□ Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement avec un préavis de six mois. Le retrait ne prend effet qu'au terme de l'exercice en cours, et sous réserve que ledit membre ait satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

□ **Radiation**

La radiation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un motif grave ; elle l'est d'office pour les Sociétés qui cessent leur activité en France dans le domaine de l'assurance et de la réassurance.

Le membre démissionnaire ou exclu reste solidairement responsable des engagements conclus par le Groupement envers les tiers, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

ARTICLE 12 - Faillite – Disparition – Incapacité d'un membre

Le Groupement n'est pas dissous par la faillite, la dissolution ou la liquidation de l'un de ses membres.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - Comité Directeur

Le Groupement est administré par un Comité Directeur composé de quinze Administrateurs élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an parmi les sociétés adhérentes.

La représentation au Comité Directeur de chaque Administrateur est obtenue en faisant la moyenne de trois pourcentages :

1^{er} critère : pour un tiers, pourcentage des provisions techniques des contrats co-assurés au sein du BCAC et détenus par le groupe ou pour son compte ;

2^{ème} critère : pour un tiers, pourcentage des effectifs du groupe affiliés au Régime Professionnel de Prévoyance ;

3^{ème} critère : pour un tiers, pourcentage des montants encaissés et déclarés par le groupe au titre du pool Catastrophe Décès et Invalidité.

Le classement est établi entre les sociétés ayant une activité au sein du BCAC au titre d'au moins deux critères, étant précisé que la réalisation de cette condition n'est pas nécessaire lorsque le chiffre d'affaires du Pool catastrophe est supérieur à 7,5 % du total.

Chacun des quinze premiers Administrateurs selon ce classement désigne un représentant permanent au Comité Directeur, les sociétés disposant d'une part supérieure à 10 % en désignant deux.

Chaque représentant permanent dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des représentants permanents présents ou représentés.

Les fonctions d'Administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le Comité Directeur nomme parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents. Il désigne également, sur proposition du Président, un Délégué Général et en fixe les pouvoirs.

Le Comité Directeur possède, dans la limite du présent Contrat, les pouvoirs les plus étendus pour la direction et l'administration du Groupement à l'exception de ceux réservés aux Assemblées Générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, et le cas échéant à l'un de ses membres. Il arrête les comptes pour l'exercice clos.

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que les intérêts du GIE l'exigent, sur convocation faite par le Président par email. Les membres du Comité pourront participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ; ils seront alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 - Délégué Général du Bureau Commun d'Assurances Collectives

Le Délégué Général est chargé de l'exécution des délibérations et décisions du Comité Directeur. Il assure la direction du travail administratif. Il peut, avec l'autorisation du Comité Directeur, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Délégué Général est habilité à signer au nom des Sociétés d'Assurances adhérentes des polices, avenants ou pièces y afférents.

ARTICLE 15 - Pouvoirs des Administrateurs

Les Administrateurs s'interdisent d'engager individuellement le Groupement, sauf dans le cas de délégation expressément donnée par le Comité Directeur. Toutefois, conformément à l'article 251-11 du code de commerce, dans les rapports avec les tiers, tout Administrateur engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

TITRE IV

ASSEMBLEES

ARTICLE 16 - Différentes sortes d'Assemblées

L'Assemblée se compose de tous les membres qui font partie du Groupement. Elle peut être Extraordinaire ou Ordinaire.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix à chacune des Assemblées.

Une Assemblée est réunie obligatoirement à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement, avec l'ordre du jour qu'il propose. Dans tous les autres cas, l'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Suivant décision du Comité directeur, les Assemblées Générales se réunissent :

- soit en présentiel au siège social du GIE ou en tout autre endroit du territoire métropolitain aux jours, heures et lieux indiqués dans la lettre de convocation,*
- soit à distance aux jours, heures et par des moyens de visioconférence ou de télécommunication indiqués dans la lettre de convocation,*
- soit de façon mixte, en présentiel au siège social de GIE ou en tout autre endroit du territoire métropolitain aux jours, heures et lieux indiqués dans la lettre de convocation, avec faculté de participation à distance des membres selon des moyens de visioconférence ou de télécommunication précisés dans la lettre de convocation.*

ARTICLE 17 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Groupement, ainsi que sur les radiations des membres.

Elle approuve les comptes du Groupement pour l'exercice clos et décide, le cas échéant, de l'affectation des résultats.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés ; par dérogation, la radiation d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres du Groupement et des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsque le Comité directeur aura autorisé la participation à distance des Membres à l'Assemblée, ceux participants par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour conséquence de modifier le Contrat du Groupement dans toutes ses dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée ou la prorogation du Groupement.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du Groupement sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsque le Comité directeur aura autorisé la participation à distance des Membres à l'Assemblée, ceux participants par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

De la même manière, lorsque le Comité directeur aura autorisé la participation à distance des Membres à la nouvelle Assemblée, ceux participants par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

TITRE V
CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTES

ARTICLE 19 - Contrôleur de la gestion

En application de l'article 251-12 du code de commerce, le contrôle de la gestion est confié à une personne physique désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe la durée de sa mission laquelle ne peut être inférieure à un an ; ces fonctions sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

Le Contrôleur de la gestion communique chaque année à l'Assemblée ses observations écrites.

ARTICLE 20 - Désignation d'un Commissaire aux Comptes

Le contrôle des comptes est confié à un Commissaire aux Comptes exerçant sa mission conformément à la loi et désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Contrôleur de la gestion. En outre, elles ne peuvent être exercées par les membres du Groupement.

TITRE VI
EXERCICE – COMPTES - RESULTATS

ARTICLE 21 - Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice commence à courir à partir de la signature du présent acte pour se terminer le 31 décembre 1978.

ARTICLE 22 - Comptes

Il sera tenu une comptabilité conforme aux lois et usages, où seront retracées les opérations effectuées par le Groupement. En fin d'exercice, les Administrateurs établissent les comptes annuels.

ARTICLE 23 - Résultats

Le Groupement n'a pas pour but de dégager des bénéfices pour son propre compte.

Chacun des membres enregistrera dans ses propres comptes sa quote-part, telle que définie par les contrats intéressés, dans les opérations de coassurance, sans qu'il en résulte aucun bénéfice ni perte pour le Groupement.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- *l'arrivée du terme,*
- *la réalisation ou l'extinction de son objet,*
- *une décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire,*
- *la réunion de tous les droits dans le Groupement en une seule main.*

ARTICLE 25 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Les pouvoirs des Administrateurs prennent fin à partir de la date de dissolution, mais le Contrôleur de la gestion et le Commissaire aux Comptes restent en fonction.

La personnalité du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Celle-ci est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du Groupement ou décide de la dissolution anticipée de ce dernier. Si l'Assemblée ne peut procéder à cette désignation, le liquidateur est nommé par décision de justice.

Le ou les liquidateurs désignés ont les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à toutes les opérations engagées au nom du Groupement ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.

Les membres du Groupement sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes, sur le quitus du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres sont tenus, chacun par parts égales, de faire l'appoint nécessaire.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 26 - Règlement intérieur

En tant que de besoin, les dispositions du présent Contrat pourront être, en ce qui concerne certaines modalités d'application, complétées par un Règlement Intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27 - Protection des données à caractère personnel

Le Groupement et ses membres reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations résultant du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et toute autre réglementation applicable en matière de protection des données personnelles qui s'appliquent à eux en leur qualité respective de Responsable de traitement pour les opérations qu'ils effectuent, en toute indépendance, chacun au titre de leur activité propre.

Plus particulièrement, le Groupement s'engage pour les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins d'exécution des opérations et activités définies à l'article 2 du présent Contrat à :

- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements qu'il effectue sur ces données, notamment pour protéger contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites desdites données ;*
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des données à caractère personnel traitées, et ce, en fonction de leur finalité, ainsi que de déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais et mettre à jour régulièrement ces données et les supprimer lorsque le délai de conservation est arrivé à expiration ;*
- fournir aux personnes concernées toutes les informations relatives aux traitements effectués et indiquer la qualité de responsable de traitement ainsi que les coordonnées pour l'exercice des droits ;*
- traiter de manière effective les demandes d'exercice des droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition etc.) émanant des personnes concernées et, lorsqu'il le juge nécessaire, communiquer à l'un de ses membres toute demande qu'il pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant l'un de ses droits sur des données la concernant et se référant expressément à ce membre ;*
- tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité et intégrant les traitements effectués pour les besoins du présent Contrat ;*
- garantir la confidentialité des données traitées dans le cadre du présent Contrat notamment en veillant à ce que les personnes autorisées à traiter les données n'accèdent qu'aux seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et pour les besoins d'exécution du présent Contrat ;*
- recourir exclusivement à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le(s) traitement(s) réponde(nt) aux exigences du RGPD et garantisse(nt) la protection des droits des personnes concernées ;*

- *ne transférer les données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen qu'en prévoyant des garanties appropriées au sens du RGPD ;*
- *accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter l'autorité lorsque l'analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;*
- *mettre en place une procédure interne afin d'identifier et gérer les cas de violation des données à caractère personnel et à procéder, lorsque cela est requis par le RGPD, à la notification de l'autorité nationale de protection compétente et/ou des personnes concernées dans les modalités et délais prescrits par la loi applicable.*